

de la direction auquel elle est soumise et de la loyauté de ceux qui sont intéressés à l'entreprise. Nulles lois et agences du gouvernement peuvent préserver des effets de l'incompétence et de l'apathie bien qu'elles puissent découvrir et punir les incompetents et les criminels. La situation qu'il faut éviter est celle qui, par suite d'une inquiétude excessive à protéger des gens contre les conséquences de leur propre mauvaise administration ou manque d'intérêt ou de précaution, empêcherait le développement d'institutions qui s'adaptent à leur génie particulier. L'initiative et l'énergie sont tout aussi nécessaires dans le régime bancaire que dans tout autre domaine et il est difficile de ne pas conclure que la loi canadienne des banques ferme presque complètement la porte au développement d'institutions que l'on juge aptes à résoudre les problèmes qui se rattachent au crédit à échéances brève et moyenne pour les cultivateurs et les autres classes dont les ressources individuelles ne peuvent suppléer à leur besoin de crédit, quelle que soit la haute valeur de leur gage à titre de "risques moraux".

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, mais je crois que le comité aimerait savoir s'il en reste bien long à ce document, et si vous ne pourriez pas en discontinuer la lecture...

Le TÉMOIN: Ce ne sera pas bien long.

M. LADNER: Ce sont les conclusions d'un organisme très important, le Conseil canadien d'agriculture—et je crois qu'il est de haute importance que la version de ses conclusions soit comprise dans son rapport.

Sir GEORGE PERLEY: Etes-vous à lire à même une plaquette?

Le TÉMOIN: Je suis à lire la partie essentielle d'un mémoire que le Conseil canadien d'agriculture a adopté pour politique en matière de régime bancaire.

Sir GEORGE PERLEY: Ce mémoire a été imprimé à quel endroit?

Le TÉMOIN: Il a été imprimé à Winnipeg.

Sir GEORGE PERLEY: Il a été imprimé par le Conseil pour des fins de circulation?

Le TÉMOIN: Oui.

Sir GEORGE PERLEY: Est-ce qu'il a été imprimé pour usage particulier ou pour des fins de circulation générale?

Le TÉMOIN: Pour ses propres membres, oui.

M. McLEAN (Melfort): Peut-être M. Darby pourrait verser ce document au dossier et le comité le lira quand il lui plaira; je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'attendre qu'il en donne lecture maintenant, mais il pourrait se contenter de nous en exposer les principales caractéristiques.

Le TÉMOIN: Je crains que les propositions du Conseil soient difficiles à comprendre sans une entrée en matière; ce n'est que préparer le terrain afin de se rendre compte de l'orientation prise par le Conseil. Je crois que si je donnais lecture des suggestions concrètes seulement, le comité ne saisirait pas au juste la pensée du Conseil et ne les jugerait peut-être pas dans leur vraie lumière.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: La législation existante crée pratiquement un monopole en faveur des grandes banques chartées et l'Etat les aide dans leur commerce. Il faut admettre que la protection des actionnaires de banque et des déposants au moyen d'une législation réglementant les opérations bancaires est devenue essentielle. L'actionnaire ou le déposant se trouve dans l'impossibilité de surveiller, ou d'obtenir les renseignements nécessaires touchant les transactions de banque et il est incapable de suivre ses propres intérêts. L'Etat s'est vu forcé d'exiger